



La suppression des allocations familiales de deux hôtesses de l'air grecques n'était pas contraire à leur droit au respect de leurs biens

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Panteliou-Darne et Blantzouka c. Grèce** (requête n° 25143/08 et 25156/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non violation de l'article 1 du Protocole 1 (protection de la propriété) de la Convention européenne des droits de l'homme

Deux hôtesses de l'air travaillant dans le secteur public désiraient obtenir le versement rétroactif des allocations familiales que leur employeur, en vertu d'une loi déclarée inconstitutionnelle en 2001, avait cessé de leur verser depuis 1997.

Étant donné le délai de plusieurs années qui s'était écoulé avant que les requérantes ne saisissent la justice, la Cour jugea que leur employeur pouvait légitimement conclure qu'elles avaient renoncé à toutes revendications. De plus, elle estima que l'octroi rétroactif des sommes dues au titre des allocations familiales à l'ensemble des employés aurait eu des conséquences graves sur la viabilité économique de la compagnie aérienne - laquelle faisait déjà l'objet d'un plan de redressement financier. La Cour conclut donc que le rejet des prétentions des requérantes par les juridictions grecques n'avait pas rompu le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la protection du droit au respect des biens.

Principaux faits

Les requérantes sont des ressortissantes grecques, Dimitra Panteliou-Darne et Despina Blantzouka, nées respectivement en 1965 et 1962 et résidant en Grèce (la première à Kaisariani, la seconde à Psychiko).

Toutes deux épouses de fonctionnaires, elles furent respectivement embauchées en 1984 et 1990 en tant qu'hôtesse de l'air par une compagnie aérienne, l'Olympic Airways (l'O.A.), à l'époque entreprise du secteur public. En 1989 et 1996, elles eurent chacune un enfant. En 1997, de nouvelles dispositions furent ajoutées à la loi de 1984 relative à la restructuration des échelles de salaire des fonctionnaires (la loi de 1984), aux termes desquelles l'allocation familiale ne serait plus perçue que par l'un des deux époux au sein des couples travaillant dans le secteur public. En application de ces nouvelles dispositions, l'O.A. ne versa pas d'allocation familiale aux requérantes.

À la suite d'une décision de la Cour Suprême spéciale de mars 2001, lesdites dispositions furent déclarées inconstitutionnelles. Entre temps, Mmes Panteliou-Darne et Blantzouka avaient saisi séparément les juridictions grecques d'une action contre leur employeur, afin d'obtenir le versement rétroactif des sommes dues au titre de l'allocation familiale.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Chacune des deux procédures fut soumise à la Cour d'appel d'Athènes, laquelle confirma que Mmes Panteliou-Darne et Blantzouka étaient titulaires du droit revendiqué. En vertu de l'article 281 du code civil, elle jugea cependant que ces dernières en avaient usé de manière abusive, et rejeta par conséquent leurs prétentions. Les pourvois en Cassation des requérantes furent finalement rejetés en novembre 2007.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du protocole 1 (protection de la propriété), Mmes Panteliou-Darne et Blantzouka se plaignaient principalement d'avoir été injustement privées de leur droit à l'allocation familiale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 mai 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco), *présidente*,
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (L'Ex-République Yougoslave de Macédoine),
Julia **Laffranque** (Estonie),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Erik **Møse** (Norvège),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole 1

La Cour constate qu'étant donné l'inconstitutionnalité des dispositions de la loi de 1984, les juridictions grecques ont reconnu que Mmes Panteliou-Darne et Blantzouka étaient titulaires du droit à l'allocation familiale. L'impossibilité de recouvrer rétroactivement leur créance suite aux rejets de leurs prétentions constituait donc bien une ingérence dans le droit des requérantes au respect de leurs biens, perçus au sens de valeurs patrimoniales. Cette ingérence était néanmoins prévue par la loi - en l'occurrence l'article 281 du code civil - et poursuivait un but légitime - à savoir assurer la viabilité économique de l'O.A. La question pour la Cour est donc de savoir si la solution retenue par les juridictions grecques est parvenue à maintenir un juste équilibre entre les exigences d'intérêt général et les droits de Mmes Panteliou-Darne et Blantzouka.

En premier lieu, la Cour relève que les fiches de paie des requérantes précisaient qu'il leur était possible de contester le calcul de leur salaire auprès de l'O.A. Or, pendant plus de cinq et dix ans après la naissance de leurs enfants respectifs, Mmes Panteliou-Darne et Blantzouka n'ont jamais soulevé d'objections quant à l'absence de paiement de l'allocation familiale auprès de leur employeur, lequel était donc fondé à conclure qu'elles avaient renoncé à toutes revendications. De plus, l'inertie des requérantes ne pouvait se justifier par le fait que la pratique de l'O.A. était considérée comme légitime à l'époque où la loi de 1984 était en vigueur: d'une part en effet, la question de sa constitutionnalité était toujours pendante devant la Cour Suprême lorsque Mmes Panteliou-Darne et Blantzouka ont saisi les juridictions grecques, et, d'autre part, un grand nombre de leurs collègues avaient déjà intenté des actions en justice contre l'O.A. plusieurs années avant la décision de la Cour Suprême spéciale.

En second lieu, la Cour confirme l'analyse retenue par les juridictions grecques selon laquelle, dans le but d'anticiper ses obligations financières, l'O.A. avait un intérêt légitime de connaître en temps utile le nombre de ses employés susceptibles d'objecter leur traitement salarial. De plus, en cas d'octroi rétroactif des sommes dues au titre des allocations familiales à l'ensemble des employés, la compagnie aurait été redevable d'environ 15 000 000 d'euros. Pareille situation aurait emporté des conséquences graves sur sa viabilité économique, d'autant que l'O.A. faisait à l'époque l'objet d'un plan de redressement financier.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour conclut que les juridictions grecques ont su maintenir un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt public et les impératifs de sauvegarde des droits de Mmes Panteliou-Darne et Blantzouka au respect de leurs biens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_press](https://twitter.com/ECHR_press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.